

Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC.....	6
4	2.2	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉES.....	6
5	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
6	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	7
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	7
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	8
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
10	5	CONCLUSION.....	9

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), deux (2) normes de fiabilité de la
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes
5 CIP-004-7 et CIP-011-3 et leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
7 adoption, le retrait de deux (2) normes de fiabilité, soit les normes CIP-004-6 et
8 CIP-011-2.

9 Ainsi, le Coordonnateur présente les deux (2) normes de fiabilité de la NERC pour
10 adoption à la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2,**
11 **document 2** (version anglaise) et leurs annexes respectives (versions française et
12 anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 3**.

13 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction des normes à adopter et à cet
14 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée des deux (2) normes
15 à la pièce **HQCF-1, document 4**.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

16 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
17 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
18 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes dès leur
19 entrée en vigueur. La FERC a approuvé les normes CIP-004-7 et CIP-011-3 le 7
20 décembre 2021 dans sa lettre d'ordonnance RD21-6-000¹ et entreront en vigueur aux
21 États-Unis le 1^{er} janvier 2024.

¹ Lettre d'ordonnance RD21-6-000 de la FERC, consultée le 31 août 2022 au https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_number=20211207-3062&optimized=false (en anglais seulement).

1 Le Coordonnateur rappelle que les versions antérieures des deux (2) normes, soit les
2 normes CIP-004-6 et CIP-011-2, ont déjà été adoptées par la Régie dans sa
3 décision D-2017-117². Elles sont en vigueur au Québec depuis le 1^{er} janvier 2018.

4 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
5 québécois avec ceux des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de
6 ces normes permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon
7 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les
8 modifications demandées sont des améliorations des versions précédentes des
9 normes CIP-004 et CIP-011.

10 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision³ en juin 2017 de
11 retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements
12 techniques ». Les informations contenues sous cette dernière section ont été
13 transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère
14 non-normatifs, soit le document intitulé « Justification technique » et le document
15 intitulé « Guide d'application »⁴.

16 Le Coordonnateur présente, pour les normes CIP-004-7 et CIP-011-3, les versions
17 française et anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for*
18 *Reliability Standard* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4**
19 **et 5**. Le Coordonnateur n'est pas en mesure de déposer le document «
20 *Implementation Guidance* » (Guide d'application) des normes CIP-004-7 et CIP-011-
21 3, puisque ce dernier n'a pas été entériné par l'organisme de fiabilité électrique
22 (ERO)⁵.

² Décision D-2017-117 de la Régie, dossier R-4005-2017, consultée le 31 août 2022 au
http://publics.de.regie-energie.qc.ca/projets/408/DocPrj/R-4005-2017-A-0009-Dec-Dec-2017_10_31.pdf

³ Plan de transition de la Justification technique, consulté le 31 août 2022 au
<https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf> (en anglais seulement)

⁴ Site internet de la NERC, consulté le 31 août 2022 au
<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/StandardsSubjecttoFutureEnforcement.aspx?jurisdiction=United%20States> (en anglais seulement)

⁵ Guides d'application non-approuvés par le ERO, consultés le 6 septembre 2022 au
<https://www.nerc.com/pa/comp/guidance/Documents/Non-Endorsed%20Implementation%20Guidance.pdf> (en anglais seulement)

1 Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces
2 documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension de
3 la norme de fiabilité. Ainsi, le caractère non normatif du Guide d'application
4 n'empêche pas une décision relative à l'adoption de la norme de fiabilité, malgré le
5 fait qu'il n'a pas été entériné par l'ERO. Le Coordonnateur souligne à la Régie que
6 conséquemment, le Guide d'application sera seulement revu par l'ERO lors de la
7 prochaine révision de la norme.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

8 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions
9 précédentes des normes en ce qui concerne le champ d'application et les exemptions
10 additionnelles des normes. À cet effet, le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-1,**
11 **document 2**, les dispositions particulières et les justificatifs pour leur adoption.

2.2 Dates d'entrée en vigueur demandées

12 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du
13 premier trimestre civil à survenir vingt-quatre (24) mois après l'adoption des deux (2)
14 normes de fiabilité par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des
15 explications supplémentaires à cet effet.

3 Processus de consultation publique

16 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
17 décision D-2011-139⁶ pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
18 demande.

19 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
20 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
21 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
22 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation

⁶ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 31 août 2022 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

1 publique, soit la période du 9 juin au 23 juin 2022 et les normes pour lesquelles le
2 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

3 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique (Projet QC-2022-04)
4 qui s'est déroulé du 9 juin au 23 juin 2022. Le 9 juin 2022, le Coordonnateur publie
5 sur son site internet les documents proposés suivants :

- 6 • Les deux (2) normes de fiabilité proposées, soit CIP-004-7 et CIP-011-3 et
7 leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise;
- 8 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité proposées pour adoption, y
9 compris une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que
10 la date d'entrée en vigueur demandée;
- 11 • Les normes de fiabilité en suivi de modifications;
- 12 • Les annexes des normes de fiabilité en suivi de modification;
- 13 • Le document « Justification technique ».

14 Lors de la consultation publique, les entités Hydro-Québec Production (HQP) et
15 Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) ont émis leurs commentaires sur les normes
16 proposées. Les commentaires reçus ainsi que les réponses aux commentaires sont
17 présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

18 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
19 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des
20 normes de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
21 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
22 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des
23 processus de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue
24 par l'industrie.

1 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
2 normes dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
3 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
4 **HQCF-1, document 2.**

4.1 Évaluation de la pertinence

5 Les normes CIP-004-7 et CIP-011-3 sont une amélioration de leur version précédente
6 en ce sens qu'elles contiennent une série de révisions et de clarifications ayant pour
7 objectif d'augmenter la flexibilité et la disponibilité entourant la gestion des
8 informations de système électronique BES (BCSI). Concrètement, il s'agit de l'ajout
9 de l'exigence E6 dans la norme de fiabilité CIP-004-7 et l'ajout de clarifications aux
10 exigences déjà présentes à la norme CIP-011-3.

4.2 Évaluation des impacts

11 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté
12 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes dont l'implantation, le
13 maintien et le suivi de la conformité pour les normes CIP-004-7 et CIP-011-3 était
14 faible. En l'espèce, des systèmes de gestion des accès et l'utilisation de clé de
15 chiffrement sont des mécanismes déjà largement répandus dans l'industrie électrique
16 en Amérique du Nord et au Québec.

17 À la suite de la consultation publique, le Coordonnateur n'a reçu aucune évaluation
18 des impacts reliés à l'adoption des normes CIP-004-7 et CIP-011-3.

19 À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des
20 commentaires reçus des entités HQP et HQT, le Coordonnateur est d'avis que
21 l'évaluation des impacts demeure inchangée pour les normes CIP-004-7 et
22 CIP-011-3.

5 Conclusion

- 1 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité
- 2 proposées, soit les normes CIP-004-7 et CIP-011-3, leurs annexes respectives ainsi
- 3 que de retirer les versions précédentes des normes soumises pour adoption, soit les
- 4 normes CIP-004-6 et CIP-011-2, selon les délais proposés par le Coordonnateur à la
- 5 pièce **HQCF-1, document 2.**